

ACCORD DE METHODE
SUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX
AU SEIN DE L'U.E.S. SMABTP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les sociétés constituant l'unité économique et sociale SMABTP :

1. SMABTP Fonds d'établissement de 230 millions d'euros, dont le siège social est à Paris 15^{ème}, dont l'effectif est de 1 899 personnes, représentée par Alain LE GAL - Directeur des Ressources Humaines,
2. SMAvie BTP, Fonds d'établissement de 122 millions d'euros, dont le siège social est à Paris 15^{ème}, dont l'effectif est de 311 personnes, représentée par Alain LE GAL - Directeur des Ressources Humaines,
3. SOCABAT au capital de 416.000 euros, dont le siège social est à Paris 15^{ème}, dont l'effectif est de 90 personnes, représentée par Alain LE GAL - Directeur des Ressources Humaines,
4. ACS BTP au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris 15^{ème}, dont l'effectif est de 1 personne, représentée par Alain LE GAL - Directeur des Ressources Humaines,
5. SAGENA au capital de 12 millions d'euros, dont le siège social est à Paris 15^{ème}, dont l'effectif est de 54 personnes, représentée par Alain LE GAL - Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après désignées « **L'UES** »
D'UNE PART

ET LES SYNDICATS :

1. C.F.D.T. représenté par Patrick JEU dûment habilité par son organisation syndicale,
2. C.F.E. – C.G.C. représenté par André MARSAUD dûment habilité par son organisation syndicale,
3. SASG – SMABTP UNSA représenté par Christophe ROUSSEL dûment habilité par son organisation syndicale,
4. C.F.T.C. représenté par Alain CHOPART dûment habilité par son organisation syndicale,

Ci-après « **Les syndicats** »
D'AUTRE PART

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties** »

CR AM
AC PT 1/4

PREAMBULE

Le Groupe SMABTP, dans le cadre de sa politique de développement, peut être amené à prendre des décisions pouvant avoir des incidences sur l'organisation, la gestion et l'évolution économique de l'entreprise, notamment par la prise de participation, l'acquisition ou la cession de filiales, opérations entrant dans les prévisions du Code du Travail.

Les cinq sociétés signataires du présent accord sont membres d'une unité économique et sociale qui a conduit à la mise en place d'un Comité Central d'Entreprise et de deux Comités d'Etablissement.

Il est apparu nécessaire aux parties, d'organiser l'information et les consultations entre le Comité Central d'Entreprise d'une part et le(s) Comité(s) d'Etablissement(s) d'autre part, en fonction de l'impact social des projets.

Par cet accord, les parties entendent rappeler leur attachement au dialogue social et au respect des droits et prérogatives des institutions représentatives du personnel, qui a toujours prévalu au sein du groupe, dans un esprit de confiance mutuelle.

Les parties signataires du présent accord précisent que ce texte est un premier volet du dialogue social, et s'engagent à fixer d'ores et déjà une réunion le mercredi 7 septembre 2011 à 14 heures 30, afin de traiter plus largement les autres aspects du dialogue social au sein du groupe SMABTP.

Article 1 : Information – Consultation des Instances Représentatives du Personnel.

- 1.1 Tout projet impactant l'organisation du travail et/ou le périmètre des opérations d'assurances portées par les entités du groupe en France et membres de l'U.E.S., fait l'objet d'une consultation préalable des institutions représentatives du personnel, avant toute décision définitive. Donnent lieu également à consultation préalable, les cas de fusion, de cession, d'acquisition, de prise de participation, de participation à une augmentation du Capital d'une filiale ou de sa cession par une société membre de l'U.E.S.
- 1.2. Toute prise de participation majoritaire, au titre de la gestion des actifs du groupe, émanant d'une société du Groupe en France non membre de l'U.E.S. fera l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel.
 - 1.2.1. En dehors des domaines visés aux articles 1.1 et 1.2., toute autre opération relève de la gestion courante et n'est pas concernée par les dispositions du présent accord.
- 1.3 La consultation du CCE et/ou CE. sera précédée de la communication d'informations précises et écrites, décrivant l'opération projetée en précisant les motifs des modifications, les mesures envisagées à l'égard des salariés, lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci.
Dans ce cas, un volet social sera intégré dans la note présentant l'opération ou, le cas échéant, dans un document distinct.

AM M
CB
AC PT
2/4

Article 2 : Articulation de la consultation C.C.E. / Comités d'Etablissements

- 2.1 Le Comité Central d'Entreprise de l'U.E.S., sera consulté dès lors que le projet concerne l'une des mesures visées à l'article 1.1. de l'accord. Si le projet n'a aucun impact social, la consultation ne sera effectuée qu'au niveau du C.C.E.
- 2.2 Le(s) comité(s) d'établissement(s) composant l'U.E.S Groupe SMABTP devra(devront) en outre être consulté(s) dès lors que le projet comportera des conséquences sociales au niveau de l'un ou des établissements de l'U.E.S.

Article 3 : Calendrier de consultation

- 3.1 Lorsque le projet au sens de l'article 1.1 du présent accord est suffisamment avancé pour être soumis à l'avis du Comité Central d'Entreprise, et avant toute décision prise par l'une des sociétés composant l'U.E.S., un calendrier sera établi avec le Comité Central d'Entreprise dès la première réunion d'information/ consultation dès lors que l'opération nécessite plusieurs réunions.
- 3.2 Dans cette hypothèse, le calendrier fixera les dates de réunion du C.C.E. Si l'un des Comités d'Etablissements doit être consulté, le calendrier fixera l'articulation entre la consultation du C.C.E., et celle du ou des C.E.
- 3.3 Toutefois, dans le cas d'une opération nécessitant confidentialité et rapidité de mise en oeuvre, les secrétaires des CE et CCE. seront informés confidentiellement préalablement et en amont du projet dans ces grandes lignes et avant que celui-ci ne fasse l'objet de la consultation prévue dans l'article 1.1.

Article 4 : Réunion de concertation avec les partenaires sociaux

- 4.1 Pour une meilleure information, il sera fixé chaque année, trois réunions de C.C.E., de préférence et dans la mesure du possible, en janvier, mai et octobre, et ceci afin de présenter les projets nécessitant une consultation avant ou concomitamment aux conseils d'administration.
- 4.2 Pour renforcer le dialogue social, des rencontres mensuelles, entre le DRH et chacun des délégués syndicaux centraux et les secrétaires du C.C.E. et des Comités d'Etablissements seront organisées afin de faire le point sur l'ensemble des aspects sociaux.
- 4.3 Un calendrier prévisionnel des réunions sera arrêté en début de chaque exercice.
- 4.4 Pour affirmer leur attachement au dialogue social, il est convenu entre les parties que lors de la naissance d'une difficulté d'interprétation sur l'information/consultation, et afin de prévenir tous différents éventuels, les représentants du personnel seront reçus à leur demande par la Direction Générale.

AM
CB
AC

AL
PT

Article 5 : Durée et dénonciation du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée prenant effet à compter de sa signature. Le présent accord pourra être dénoncé par la majorité des signataires, à condition d'en informer l'ensemble des autres signataires.

La dénonciation ne deviendra effective qu'à l'issue d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Dépôt de l'accord

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires que de parties signataires, outre deux exemplaires destinés à la DIRECCTE et un exemplaire pour le greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 16 mai 2011

- Pour les sociétés SMABTP, SMAvie BTP, SOCABAT, ACS BTP, SAGENA
Monsieur Alain LE GAL Directeur des Ressources Humaines ;

- Pour la C.F.D.T. Monsieur Patrick JEU ;

- Pour la C.F.E. – C.G.C. Monsieur André MARSAUD ;

- Pour le SASG – SMABTP UNSA Monsieur Christophe ROUSSEL

- Pour la C.F.T.C. Monsieur Alain CHOPART